

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE FONDS MULTILATÉRAL CHARGÉ DE LA MISE EN OEUVRE DU
PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1987), RÉGISSANT LES
QUESTIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT AU CANADA DU
FONDS MULTILATÉRAL ET DE SES ORGANISMES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE FONDS MULTILATÉRAL
CHARGÉ DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE
D'OZONE (1987);

PRENANT NOTE DU FAIT que le Gouvernement du Canada s'est engagé à faire en sorte que le Fonds multilatéral puisse obtenir tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions, notamment de mener les programmes de travail prévus et toutes les activités connexes,

ET DÉSIREUX, par conséquent, de conclure un accord pour régir les questions relatives à l'établissement au Canada du Fonds multilatéral chargé de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal de 1987 et de ses organismes,

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Protocole:

- a) « Protocole de Montréal » Le Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements;
- b) « Fonds multilatéral » Le Fonds multilatéral chargé de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de ses amendements;
- c) « Secrétariat » Le Secrétariat du Fonds multilatéral;
- d) « Comité exécutif » Le Comité exécutif du Fonds multilatéral;
- e) « locaux » Les édifices, en tout ou en partie, où est installé, en permanence ou temporairement, tout organisme du Fonds multilatéral, ou utilisé lors des réunions convoquées au Canada par le Fonds multilatéral;
- f) « États membres » Les États qui sont parties au Protocole de Montréal;